

Gouvernement du Québec

## Décret 121-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Pierre E. Audet prendra sa retraite le 21 février 2020;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ce juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 21 février 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Pierre E. Audet, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 21 février 2020, et ce, jusqu'au 31 mai 2020, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72010

Gouvernement du Québec

## Décret 122-2020, 19 février 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Lavoie comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Mario Lavoie, directeur aux relations internationales et intergouvernementales, cabinet du premier ministre, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, à compter du 24 février 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Mario Lavoie comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Mario Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes au ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Lavoie exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 février 2020 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Lavoie reçoit un traitement annuel de 169 910 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Lavoie comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Lavoie renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Lavoie comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

Pendant la durée du contrat, monsieur Lavoie et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

La directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec s'applique à monsieur Lavoie comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa en ce qui concerne les frais de relations publiques.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Monsieur Lavoie peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Suspension**

Le secrétaire général associé chargé du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Lavoie.

##### **4.3 Destitution**

Monsieur Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

##### **5.1 Rappel**

Le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne peut rappeler en tout temps monsieur Lavoie pour consultation.

##### **5.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Lavoie sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lavoie les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa, monsieur Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **7. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **8. LOIS APPLICABLES**

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

72011

Gouvernement du Québec

#### **Décret 123-2020, 19 février 2020**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Julie Labbé comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean est un établissement fusionné;